



**SAINT-PIERRE
QUIBERON**

L'an deux mille vingt-deux, le 12 décembre à 18h30, le Conseil municipal de la commune de Saint-Pierre Quiberon (Morbihan) dûment convoqué le 08 décembre, s'est réuni en session ordinaire au centre culturel de Saint-Pierre Quiberon sous la présidence Madame Stéphanie DOYEN, Maire.

Présents : Mme DOYEN Stéphanie, Mme BERTHO Florence, M. LE LEUCH Éric, Mme FIGLAREK Sylvie, M. LE PADELLEC Maxime, Mme MORIZON Elisabeth, Mme FRELAUT Renée, Mme MARLIER Marie Jeanne, M. ARTIGE Jean François, Mme JOZAN Marine, M. DEVYS Bertrand.

Absents excusés et procurations :

M. MADEC Gilles (procuration à LE PADELLEC Maxime)
M. CHEVALIER Philippe (procuration à FRELAUT Renée)
M. SERMIER François (procuration à LE LEUCH Éric)
M. DELAPORTE Christophe (procuration à FIGLAREK Sylvie)
Mme FOURRIER Geneviève (procuration à DOYEN Stéphanie)
M. PRONO David (procuration à ARTIGE Jean François)
Mme JOSSIC Katell (procuration à BERTHO Florence)
M. DROUOT Sébastien (absent non excusé)

Nombre de conseillers en exercice : 19 **présents :** 11 - **Procurations :** 7 **Votants :** 18

Date de convocation : 08 décembre 2022

Secrétaire de séance : Renée FRELAUT

ORGANISATION COMMUNALE

2022 - 078 - INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL

Rapporteur : Stéphanie DOYEN

Par lettre en date du 17 novembre 2022, Mme Valérie LUCAS, élue de la liste « Ensemble pour Saint-Pierre » a présenté sa démission de son mandat de conseillère municipale. Monsieur le Préfet du Morbihan a été informé de cette démission en application de l'article L2121-4 du CGCT.

Conformément aux règles édictées à l'article L.270 du code électoral, « le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu, est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ».

M. Bertrand DEVYS est donc appelé à remplacer Mme Valérie LUCAS au sein du conseil municipal. Par conséquent, et compte tenu des résultats des élections, et conformément à l'article L270 du code électoral, M. Bertrand DEVYS est installé dans ses fonctions de conseiller municipal.

Le tableau du conseil municipal sera mis à jour et Monsieur le Préfet du Morbihan sera informé de cette modification.

Le conseil municipal prend donc acte de l'installation de M. Bertrand DEVYS de la liste « Ensemble Pour Saint-Pierre » en qualité de conseiller municipal.

ORGANISATION COMMUNALE

2. INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL : COMMISSIONS MUNICIPALES - COMPOSITION ET ELECTION DES MEMBRES

Rapporteur : Mme Stéphanie DOYEN

Suite à la démission de Mme Valérie LUCAS de son mandat de conseillère municipale et à l'installation de M. Bertrand DEVYS, il convient de procéder à la modification des commissions dont elle faisait partie en tant que conseillère municipale.

Pour rappel, la composition des commissions municipales respecte le principe de la représentation proportionnelle. Chaque commission comprend 6 membres titulaires : 4 membres de la majorité et 2 de la minorité.

Vu la délibération n°2020-042 du 27 juillet 2020 et 2021-048 du 22 juin 2021, il convient de revoir la composition des commissions comme suit :

COMMISSION FINANCES	
Vice – Président : Gilles MADEC	Christophe DELAPORTE Marie-Jeanne MARLIER David PRONO Maxime LE PADELLEC Bertrand DEVYS

COMMISSION URBANISME	
Vice – Président : Gilles MADEC	Éric LE LEUCH Sébastien DROUOT David PRONO Maxime LE PADELLEC Marine JOZAN

COMMISSION VOIRIE – BATIMENTS – ECLAIRAGE PUBLIC – SECURITE ROUTIERE	
Vice – Président : Éric LE LEUCH	Gilles MADEC Sébastien DROUOT David PRONO Maxime LE PADELLEC Marine JOZAN

COMMISSION PROJETS STRUCTURANTS	
Vice – Président : Gilles MADEC	Christophe DELAPORTE Éric LE LEUCH François SERMIER Maxime LE PADELLEC Marine JOZAN

COMMISSION VIE ASSOCIATIVE – VIE SCOLAIRE – ENFANCE - JEUNESSE	
Vice – Président : Florence BERTHO	Elisabeth MORIZON Marie Jeanne MARLIER Jean-François ARTIGE Renée FRELAUT Marine JOZAN

APRES DELIBERE ET VOTE A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **DESIGNE** les membres des commissions tel qu'exposé ci-dessus,
- **DONNE** pouvoir à Mme le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

ORGANISATION COMMUNALE

2022-080- OUVERTURE DES COMMERCES LE DIMANCHE POUR L'ANNEE 2023

Rapporteur : Mme Stéphanie DOYEN

Les commerces de détail non alimentaires et automobiles où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, peuvent bénéficier d'une autorisation d'ouverture certains dimanches.

Il appartient au maire de la commune d'implantation du commerce d'autoriser par arrêté l'ouverture le dimanche, après avis du conseil municipal.

Conformément à la loi Macron du 6 août 2015, le nombre de dimanches travaillés ne peut excéder 12 par an. S'il excède 5, la décision du maire doit être prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal dont la commune est membre.

La liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

La séance du conseil communautaire de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique a entériné, pour 2023, l'ouverture des commerces de détail non alimentaires pour douze dimanches.

Les dates proposées pour 2023 sont :

- 16 et 23 avril
- 21 mai
- 9 – 16 – 23 – 30 juillet
- 6 – 13 – 20 – 27 août
- 24 décembre

APRES DELIBERE ET VOTE A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **VALIDE** les dérogations au repos dominical aux commerces de détail non alimentaire d'ouvrir 12 dimanches pendant l'année 2023 ;
- **DONNE** pouvoir à Mme Le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

FINANCES

2022-081- AUTORISATION D'ENGAGER LE QUART DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE 2022 POUR LE DEBUT D'ANNEE 2023 – BUDGET PRINCIPAL – CAMPINGS ET PORT DE PORTIVY

Rapporteur : Stéphanie DOYEN

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012, article 37,

Considérant que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,

Considérant que, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Considérant que l'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des dépenses autorisées, ventilées par chapitre et articles budgétaires d'exécution,

Considérant que les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus,

Considérant que le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2022 du budget principal de la commune (hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts » et « restes à réaliser »), y compris décisions modificatives 2022 est de : **2 789 391.11** euros

Considérant que le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif et décisions modificatives 2022 du budget camping de la commune (hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts ») est de 77 680 euros.

Considérant que le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2022 du budget annexe du port de Portivy de la commune (hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts ») est de 33 008.42 euros.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales comme suit :

	MONTANT DES DEPENSES INSCRITES AU BUDGET 2022	QUART DES CREDITS
BUDGET PRINCIPAL		
SECTION D'INVESTISSEMENT		
Chap. 20 – Immobilisations incorporelles	289 156.83 €	72 289.20 €
Chap. 21 – Immobilisations corporelles	1 750 859.09 €	437 714.77 €

Chap. 23 – Immobilisations en cours	749 375.19 €	187 343.80 €
TOTAL	2 789 391.11 €	697 347.77€
BUDGET CAMPING		
SECTION D'INVESTISSEMENT		
Chap. 20 – Immobilisations incorporelles	8 590.00 €	2 147.50 €
Chap. 21 – Immobilisations corporelles	69 090.00 €	17 272.50 €
Chap. 23 – Immobilisations en cours	0.00 €	0.00 €
TOTAL	77 680.00 €	19 420.00 €
BUDGET PORT DE PORTIVY		
SECTION D'INVESTISSEMENT		
Chap. 20 – Immobilisations incorporelles	0.00 €	0.00 €
Chap. 21 – Immobilisations corporelles	15 000.00 €	3 750.00 €
Chap. 23 – Immobilisations en cours	18 008.42 €	4 502.10 €
TOTAL	33 008.42 €	8 252.10 €

Après avis favorable de la commission des finances du 7 décembre 2022,

APRES DELIBERE ET VOTE A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **AUTORISE Mme Le Maire à engager les dépenses d'investissement comme présentées ci-dessus en attendant le vote des différents budgets 2023,**
- **DONNE pouvoir à Mme Le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.**

FINANCES

2022-081- TARIFS 2023 – PORT D'ORANGE

Rapporteur : Maxime LE PADELLEC

Il est rappelé que le code des ports maritimes prévoit en ses articles R141-1 à R141-4 la représentation de l'ensemble des usagers du port, de manière proportionnelle, au sein d'un « conseil portuaire ».

Cet organisme, qui est un organe purement consultatif, doit être systématiquement consulté sur un certain nombre de sujets, notamment les tarifs, droits de ports, budget prévisionnel.

Le conseil portuaire est composé comme suit, selon les articles R5314-17 à R5314-20 du code des transports :

- Le maire ou son représentant désigné par les conseillers municipaux,
- Un membre du personnel communal en charge de la gestion des ports,

- Six membres représentant les usagers du port et désignés par le Comité Local des Usagers Permanents des Installations Portuaires de Plaisance (C.L.U.P.I.P.P) dont 3 membres représentant les navigateurs de plaisance et 3 membres représentant les services nautiques, construction, réparation, associations sportives et touristiques liées à la plaisance.

A ce jour, il n'existe pas de C.L.U.P.I.P.P, ni pour le port de Port d'Orange, ni pour celui de Portivy. Les élus souhaitent pouvoir mettre en place les conseils portuaires, et ont sollicité en ce sens, par réunion publique du 26 novembre 2021, les usagers des deux ports, afin qu'ils se constituent en C.L.U.P.I.P.P. Suite à la commission Ports et Plages du 30 novembre 2022, il a été décidé de créer un seul conseil portuaire pour les deux ports. En effet, l'[Article R5314-20](#) du code des transports permet au « conseil municipal de décider de constituer un seul conseil portuaire pour connaître des affaires de plusieurs ports de peu d'importance ». Dans ce cas, le conseil est composé dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles [R. 5314-17](#) et [R. 5314-18](#) et sous les mêmes réserves que celles prévues à l'article [R. 5314-16](#) du même code.

Par ailleurs, concernant les tarifs pour l'année 2023, dans la mesure où aucune augmentation n'a été votée depuis plusieurs années, il est proposé une augmentation de 3% du montant HT arrondi à l'unité le plus proche.

Enfin, compte tenu du peu de mouillages saisonniers disponibles, il a été décidé lors de la commission Ports et Plages du mercredi 30 novembre 2022, de supprimer les tarifs saisonniers des ports en fonction de la taille des bateaux et de créer un tarif unique pour les 4 places du port d'Orange et les 3 places du port de Portivy.

MOUILLAGES A L'ANNEE :

Mouillages à l'année						
Désignation	2022			2023		
	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC
Bateaux jusqu'à 5m	133€	26,6€	159,6€	137€	27€	164€
Bateaux de plus de 5m à 6m	159€	31,8€	190,8€	164€	33€	197€
Bateaux de plus de 6m à 7m	189€	37,8€	226,8€	195€	39€	234€
Bateaux de plus de 7m	223€	44,6€	267,6€	230€	46€	276€
Pêcheurs professionnels (année)	164€			169€		
Mouillages à l'année - RADE						
Désignation	2022			2023		
	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC
Bateaux jusqu'à 5m	220€	44€	264€	227€	45€	272€

Bateaux de plus de 5m à 6m	268€	53,6€	321,6€	276€	55€	331€
Bateaux de plus de 6m à 7m	326€	65,2€	391,2€	336€	67€	403€
Bateaux de plus de 7m	405€	81€	486€	417€	83€	501€
Pêcheurs professionnels (année)	264€			272€		

MOUILLAGES SAISONNIERS :

Désignation	Mouillages saisonniers					
	2022			2023		
	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC
Mouillages saisonniers à la semaine (toutes longueurs)	133€	26.60€	159.60€	41.67€	8.33€	50€
Mouillages saisonniers au mois (toutes longueurs)	159.00€	31.80€	190.80€	125€	25€	150€

AUTRES TARIFS :

Désignation	Autres Tarifs					
	2022			2023		
	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC
Contrevenants (forfait) dans le PORT	300€	60€	360€	309€	62€	371€
Contrevenants (forfait) dans la RADE	429€	85€	514.80€	442€	88€	530€

Après avis favorable de la commission ports et plages du 30 novembre 2022,
Après avis favorable de la commission des finances du 7 décembre 2022,

APRES AVOIR DELIBERE ET VOTE A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- VALIDE les tarifs présentés ci-dessus,
- DIT qu'ils seront applicables dès le 1^{er} janvier 2023,
- DONNE pouvoir à Mme le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

FINANCES

2022-084- TARIF 2023 - LOCATION TERRE-PLEIN CENTRAL DE PORTIVY ET BARRIERE DE PORTIVY

Rapporteur : Maxime LE PADELLEC

Il est rappelé que la convention de mise à disposition du local et du terre-plein situé sur le Port de Portivy a fait l'objet d'un renouvellement annuel sans dépasser 3 ans à compter du 30 mars 2021.

Cette convention prévoit que les tarifs soient arrêtés chaque année par délibération du conseil municipal.

Les tarifs proposés pour 2023, sont augmentés de 5% par rapport à 2022 :

Location du Local et terre-plein central – PORT DE PORTIVY						
	2022			2023		
	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC
Location du terreplein	2 278 €	0.456 €	2 733 €	2 392€	478€	2 870€
Refacturation de l'eau	Suivant consommation – au tarif du m3 facturé à la commune					

Tarifs des mises à l'eau de la cale Est de Portivy (tarifs communaux)				
Désignation	Tarifs Résidents de Saint Pierre Quiberon	Tarifs Non-résidents Saint Pierre Quiberon	Tarifs Résidents de Saint Pierre Quiberon	Tarifs Non-résidents Saint Pierre Quiberon
	2022	2022	2023	2023
1 mise à l'eau (2 levées de barrière)	8€	10€	9€	11€
10 mises à l'eau (20 levées de barrière)	72€	90€	73€	94.50€
20 mises à l'eau (40 levées de barrière)	128€	160€	130€	168€
60 mises à l'eau (120 levées de barrière)	240€	300€	245€	315€

Il est précisé que les titulaires de mouillages à Portivy disposeront de 8 levées de barrière gratuites.

Après avis favorable de la commission ports et plages du 30 novembre 2022,

Après avis favorable de la commission des finances du 7 décembre 2022,

APRES AVOIR DELIBERE ET VOTE A L'UNANIMITE

- VALIDE les tarifs présentés ci-dessus,
- DIT qu'ils seront applicables dès le 1^{er} janvier 2023,
- DONNE pouvoir à Mme Le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

FINANCES

2022-085. TARIFS ENFANCE JEUNESSE COMMUNAUX 2023

Rapporteur : Florence BERTHO

Les modalités de calcul des tarifs enfance jeunesse ont été révisés en 2022.

1 - Principes généraux et du mode de calcul proposés :

Ainsi, 5 tranches ont été validées comme suit :

Tranche 1 : QF Inférieur ou = à 600
Tranche 2 : 601<QF<900
Tranche 3 : 901<QF<1200
Tranche 4 : >1201
Tranche 5 : Extérieur

Une demande d'attestation CAF ou fiche d'imposition est faite auprès des familles des deux écoles dans le but de déterminer le nombre de familles par tranches et estimer un niveau de recette.

Ces tranches correspondent à celles utilisées par la commune de Saint-Pierre Quiberon. En effet, la commune de Saint-Pierre Quiberon applique les tarifs quiberonnais pour les enfants de sa commune et les enfants de Saint Pierre-Quiberon. La commune de Saint-Pierre Quiberon accueillant aussi des enfants de Quiberon, les mêmes tranches et les mêmes règles sont appliquées.

Le tarif "extérieur" correspond aux résidences secondaires et non domiciliés sur Saint-Pierre Quiberon ou Quiberon.

2 – Services concernés :

- *L'accueil de loisirs sans hébergement*

L'ALSH est ouvert chaque mercredi et chaque vacances scolaire aux enfants entre 3 et 7 ans. L'accueil de loisirs propose des plannings d'activités, des sorties et des séjours pour les enfants.

- *Tickets Sports Loisirs et Espace jeunes*

Les "Tickets Sports" sont des activités sportives, culturelles et de loisirs à la "carte" pour les enfants de 7 à 13 ans, elles se déroulent uniquement pendant les vacances scolaires. L'espace jeunes est ouvert aux jeunes de 1 à 17 ans dans les mêmes conditions.

L'ensemble des activités Enfance Jeunesse extrascolaires bénéficient des aides de la caisse d'allocations familiales dans le cadre d'un contrat de partenariat.

Il est proposé de fixer les tarifs comme suit en intégrant une augmentation de 2 % :

RESTAURATION SCOLAIRE	2020	2021	2022	2023
Repas enfant	3,05	3,06	3,12	3,18
Repas personnel communal	5,1	5,12	5,22	5,32

Repas adulte extérieur	6,2	6,22	6,34	6,46
------------------------	-----	------	------	-------------

GARDERIE		2020	2021	2022	2023
Matin (7h30 à 8h30)	Forfait (*)	0,80	0,80	0,82	0.83
	Le 1/4 d'heure			0,20	0.21
Soir (16h30 à 17h30) y compris goûter	Forfait (*)	1,40	1,41	1,44	1.46
Soir (16h30 à 19h00) y compris goûter	Forfait (*)	2,40	2,41	2,46	2.50
Retard après 19 h00	Le 1/4 d'heure			3,00	3.06

Accueil Loisirs sans Hébergement (ALSH)	Tarifs (enfant habitant Saint-Pierre Quiberon ou Quiberon)								EXT	
	QF<=600		601<QF<900		901<QF<1200		QF>=1201			
	2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023
Journée	10,34	10,55	12,55	12,80	14,77	15,06	16,99	17,33	22,15	22,59
1/2 journée y compris repas	6,81	6,95	8,27	8,43	9,73	9,92	11,19	11,41	14,60	14,89
1/2 journée SANS repas	4,59	4,68	5,57	5,68	6,56	6,69	7,54	7,69	9,84	10,04
Complément pour sortie extérieure centre loisirs	4,34	4,43	5,27	5,37	6,20	6,32	7,13	7,27	9,30	9,49

TICKETS SPORTS

	Facturation à la 1/2 journée									
	QF<=600		601<QF<900		901<QF<1200		QF>=1201		EXT	
	2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023
1/2 J sans prestation	1,05	1,07	1,75	1,78	2,10	2,14	2,45	2,50	3,50	3,57

1/2J presta < 7.50€ Golf - piscine - patinoire - bowling - cinéma - Roller - Arts Plastiques	2,25	2,29	3,75	3,82	4,50	4,59	5,25	5,35	7,50	7,65
Kayak	4,95	5,05	8,25	8,41	9,90	10,10	11,55	11,78	16,50	16,83
Foret adrénaline	5,61	5,72	9,35	9,54	11,22	11,44	13,09	13,35	18,70	19,07
Gyro parc	3,18	3,24	5,30	5,41	6,36	6,49	7,42	7,57	10,60	10,81
Bubble foot	6,93	7,07	11,55	11,78	13,86	14,14	16,17	16,49	23,10	23,56
Laser tags	6,93	7,07	11,55	11,78	13,86	14,14	16,17	16,49	23,10	23,56
Paddle	5,40	5,51	9,00	9,18	10,80	11,02	12,60	12,85	18,00	18,36
Skate	3,60	3,67	6,00	6,12	7,20	7,34	8,40	8,57	12,00	12,24
Koh Lanta	9,00	9,18	15,00	15,30	18,00	18,36	21,00	21,42	30,00	30,60
Karting	9,00	9,18	15,00	15,30	18,00	18,36	21,00	21,42	30,00	30,60
Plongée	9,90	10,10	16,50	16,83	19,80	20,20	23,10	23,56	33,00	33,66
Char à voile	4,80	4,90	8,00	8,16	9,60	9,79	11,20	11,42	16,00	16,32
Sauvetage (prévoir 4 jours)	5,67	5,78	9,45	9,64	11,34	11,57	13,23	13,49	18,90	19,28
Atelier Cirque (prévoir 4 jours) *	8,25	8,41	13,75	14,02	16,50	16,83	19,25	19,63	27,50	28,05
Surf (prévoir 5 jours) *	6,48	6,61	10,80	11,02	12,96	13,22	15,12	15,42	21,60	22,03
West Park (prévoir 1 journée)	4,95	5,05	8,25	8,41	9,90	10,10	11,55	11,78	16,50	16,83
Voile (prévoir 5 jours) *	5,40	5,51	9,00	9,16	10,80	11,02	12,60	12,85	18,00	18,36

Après avis de la commission vie scolaire, vie associative, enfance, jeunesse du 6 décembre 2022.

Après avis favorable de la commission finances du 7 décembre 2022,

APRES AVOIR DELIBERE ET VOTE A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- VALIDE LES TARIFS ENFANCE JEUNESSE pour l'année 2023 tels que présentés ci-dessus et dire qu'ils seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2023,

- DONNE pouvoir à Mme le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

FINANCES

2022-086- BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N°4 –

Rapporteur : Stéphanie DOYEN

Les travaux en régie (lignes en rouge) correspondent à des immobilisations que la commune crée pour elle-même.

Ces travaux sont réalisés par le personnel communal avec des matériaux qu'il achète.

Un état est dressé permettant d'identifier les achats réalisés et le temps de travail effectué par les agents, précisant la nature de l'immobilisation.

L'opération comptable qui doit être réalisée consiste à mandater ces opérations en section d'investissement, et à générer la recette correspondante en section de fonctionnement.

Bien entendu, chaque section doit rester équilibrée.

Pour l'année 2022, les travaux en régie représentent la somme de 16 724.04 euros.

Autre opération d'ordre : l'intégration des frais d'études et d'insertion (lignes en vert).

Les paiements pour des études d'avant-projet sont comptabilisés à l'imputation 2031 tandis que les frais d'insertion le sont à l'imputation 2033. Tant que le projet en question n'est pas lancé, les dépenses y afférentes sont donc comptabilisées dans ces comptes.

Une fois les études terminées, lorsque le(s) projet(s) aboutit (ssent) sur des travaux alors il faut réintégrer les dépenses comptabilisées préalablement en frais d'études et d'insertion et les comptabiliser dans le même compte que celui des travaux (exemple 2313 ou 2315). Pour cela il faut faire des écritures d'ordre budgétaires soit un titre aux comptes 2031 et 2033 (recettes d'investissement) et un mandat aux comptes de travaux (2313 ou 2315 -dépenses d'investissement) pour le même montant et suivant un état récapitulatif des dépenses au 2031 et 2033.

En section d'investissement, une convention avec Morbihan Energie a été signée à hauteur de 14 285 € pour l'enfouissement des réseaux rue Jean Rio. Des crédits n'ayant pas été prévus sur le compte 2041582, il convient de les prévoir dans cette décision modificative.

De même, les taux variables de certains emprunts nécessitent d'abonder à hauteur de 600 € au compte 1641 (section d'investissement) et de 1 227.45 € au compte 66111 (section de fonctionnement).

En section de fonctionnement, la trésorerie d'Auray nous demande de prévoir la somme de 633.79 € au compte 6817 (dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants).

En effet, la commune est concernée par une liste de factures présentant un retard de règlement de plus de deux ans. Le retard de paiement constitue un indicateur de dépréciation d'une créance. C'est pourquoi il est nécessaire de constater la dépréciation afin de donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité.

Enfin, la commune a perçu cette année un rappel de redevances pour des antennes sur plusieurs années. Aussi, en recette de fonctionnement, au compte 7083 (locations diverses), il est inscrit 16 746.24 € supplémentaires.

Le virement à la section d'investissement (023) et celui de la section de fonctionnement (021) d'un montant de 31 609.04 € permet d'équilibrer les deux sections.

Il convient de prendre la décision modificative suivante :

Investissement			
Dépenses		Recettes	
Chap 041 c/2313 Constructions	15 336.73 €	Chap 041 c/ 2031 Frais d'études	50 945.64 €
Chap 041 c/2315 Installations de matériel et outillages tech.	38 241.10 €	Chap 041 c/2033 Frais d'insertion	2 632.19 €
Chap 040 c/2128 Immobilisations corporelles – Autres aménagements	1 027.38 €	021 virement de la section de fonctionnement	+ 31 609.04 €
Chap 040 c/2135 Installations générales	3 913.21 €		
Chap 040 c/2158 Autres installations	11 783.45 €		
Chap 20 c/2041582 Subventions d'équipement	14 285.00 €		
Chap 16 c/1641 Remboursement capital emprunt	600.00 €		
TOTAL	85 186.87 €	TOTAL	85 186.87 €

Fonctionnement			
Dépenses		Recettes	
Chap 66 c/66111 Remboursement intérêt emprunts	+ 1 227.45 €	Chap 042 c/722 Immobilisations corporelles	16 724.04 €
Chap 68 c/6817 Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants	633.79 €	Chap 70 c/7083 Locations diverses	+ 16 746.24 €
023 virement à la section d'investissement	+ 31 609.04 €		
TOTAL	+ 33 470.28 €	TOTAL	+ 33 470.28 €

Après avis favorable de la commission finances du 7 décembre 2022,

APRES AVOIR DELIBERE ET VOTE A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- AUTORISE la décision modificative n°4 telle que précisée ci-dessus,

- DONNE pouvoir à Mme le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

FINANCES

2022-087- BUDGET CAMPINGS – DECISION MODIFICATIVE N°2

Rapporteur : Stéphanie DOYEN

Ces opérations se traduisent par les écritures suivantes :

SECTION FONCTIONNEMENT - Dépenses					
Chapitre	Compte	Libellé	BP 2022	DM2	BP 2022 + DM2
01	611	Contrats de prestation de service		-11 000.00 €	59 277.33 €
012	6413	Personnel non titulaire	96 553.00 €	+ 10 000.00 €	106 553.00 €
67	673	Titres annulés	1 000.00 €	+ 1 000.00 €	2 000.00 €
Total					0.00€

Le besoin de crédits supplémentaires pour le personnel non titulaire (c/6413) ainsi que pour les titres annulés (c/673 : l'annulation de titres génère une dépense sur ce compte) sont compensés par la diminution de l'imputation comptable « contrats de prestation de service ».

Ces écritures constituent la décision modificative n°2 et ne modifient pas le montant du budget des campings qui demeure le suivant :

- Fonctionnement : équilibre en recettes et en dépenses : 934 702.91 €

Après avis favorable de la commission des finances du 7 décembre 2022,

APRES AVOIR DELIBERE ET VOTE A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **AUTORISE** la décision modificative N°2 telle que précisée ci-dessus,

- **DONNE** pouvoir à Mme le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

FINANCES

2022-088- BUDGET COMMUNE – CONSTATATION D'EXTINCTION DE CREANCES SUITE A UNE PROCEDURE COLLECTIVE DE LIQUIDATION JUDICIAIRE

Rapporteur : Stéphanie DOYEN

L'instruction comptable M14 fait la distinction depuis le 1er janvier 2012 entre les créances éteintes suite à une procédure de liquidation judiciaire ne pouvant plus faire l'objet de poursuites, ni de recouvrement et les autres créances à admettre en non-valeur (poursuites sans effet, créances minimes, personnes disparues).

L'effacement de la dette (créance éteinte), prononcé par le juge, s'impose à la collectivité créancière, qui est tenue de le constater.

Par courriers en date du 23 novembre 2022, le trésorier municipal a informé la commune d'une procédure collective de liquidation judiciaire aboutissant à l'irrécouvrabilité totale et définitive de créances.

Le trésorier municipal sollicite l'adoption d'une délibération constatant l'insuffisance d'actifs d'un débiteur d'un montant total de 28 € portant sur des impayés de titres. Il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir constater l'effacement de cette créance de 28€.

Après avis favorable de la commission des finances du 7 décembre 2022,

APRES AVOIR DELIBERE ET VOTE A L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **CONSTATE** l'effacement de la créance d'un montant de 28€,

- **DONNE** pouvoir à Mme le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

FINANCES

2022-089. MEDIATHEQUE - CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE

Rapporteur : Sylvie FIGLAREK

La communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique va déployer sur le portail des médiathèques Terre Atlantique, une nouvelle fonctionnalité permettant le règlement des cotisations des abonnés via le dispositif Payfip.

Pour cela, il convient de signer une convention avec la Direction Départementale des Finances Publiques qui précise les modalités de mise en œuvre du paiement en ligne des cotisations (Annexe 1).

Les coûts de développements, de mise en œuvre et de fonctionnement de la solution PayFiP, liés au gestionnaire de paiement par carte bancaire et au module de prélèvement, sont à la charge de la DGFIP.

La commune aura à sa charge les coûts relatifs à la création et à la mise à jour de son portail ou d'adaptation des titres ou des factures, ainsi que le coût du commissionnement carte bancaire en vigueur pour le Secteur Public Local :

- Pour une carte domiciliée dans la zone euro : 0,25 % du montant de la transaction + 0,05 € par opération ;
- Hors de la zone euro : 0,50 % du montant de la transaction + 0,05 € par opération.
- Pour les transactions d'un montant inférieur ou égal à 20 €, avec une carte de la zone UE, une tarification réduite est appliquée avec 0,20 % du montant de la transaction et 0,03 € par opération pour la part fixe.

Le prélèvement unique n'engendre, pour sa part, aucun frais supplémentaire pour l'entité.

Après avis favorable de la commission des finances du 7 décembre 2022,

APRES AVOIR DELIBERE ET VOTE A L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- APPROUVE le principe du paiement en ligne des titres de recettes ou des factures de rôle ou des factures de régie via le dispositif PayFiP à compter du 1^{er} janvier 2021 (Annexe 2)

- AUTORISE le maire ou son représentant à signer les conventions d'adhésion à PayFiP ainsi que tous les documents et actes nécessaires,

- DIT que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au budget,

- DONNE pouvoir à Mme Le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

ENFANCE JEUNESSE

2022-090- CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE 2023/2026 AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF) DU MORBIHAN

Rapporteur : Florence BERTHO

La Communauté de communes Auray Quiberon terre Atlantique et 21 communes de son territoire, dont la commune de Saint Pierre Quiberon, ont conclu un partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales du Morbihan par la signature d'un Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022.

Ce dispositif de financement va progressivement être remplacé par le « bonus territoire CTG » qui garantit un maintien des financements précédemment versés dans le cadre du CEJ et en simplifie les modalités de calcul.

Toutefois, pour y être éligibles les collectivités doivent être signataires d'une Convention Territoriale Globale (CTG).

Tel est le cas pour AQTA et les communes de son territoire, dont la commune de Saint Pierre Quiberon, qui se sont engagées, en 2019, avec la Caisse d'Allocations Familiales du Morbihan dans une CTG qui arrive à échéance le 31 décembre 2022.

Dans ce cadre, de nombreux projets pouvant être accompagnés techniquement et financièrement par la CAF du Morbihan sont en cours de déploiement ou de réflexion, et se concrétiseront au-delà de cette échéance : créations de ludothèques, ouvertures de Maisons d'Assistants Maternels, actions de soutien à la Parentalité, etc.

Il est donc opportun de prolonger le partenariat en cours et de renouveler pour la période 2023-2026 la CTG signée en 2019.

La proposition de CTG jointe à la présente délibération devra être complétée par un diagnostic de territoire et un plan d'actions actualisés.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des Caisses d'Allocations Familiales

(CAF) ;

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (COG) 2018-2022 arrêtée entre l'Etat et la Caisse Nationale des Allocations familiales (CNAF) qui prévoit que, à compter du 1er janvier 2023, le nouveau cadre contractuel politique et financier, entre la CAF et les collectivités pour des actions portées par celles-ci à destination des familles, sera celui de la Convention Territoriale Globale (CTG) ;

Après avis favorable de la commission vie scolaire, vie associative, enfance, jeunesse du 6 décembre 2022.

APRES AVOIR DELIBERE ET VOTE A L'UNANIMITE

- AUTORISE LE MAIRE Á SIGNER avec la CAF du Morbihan, la Convention Territoriale Globale (CTG) dans sa version finalisée pour la période 2023-2026,

- DONNE pouvoir à Mme Le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

ENFANCE JEUNESSE

2022-091- MISE EN PLACE DU DISPOSITIF ARGENT DE POCHE

Rapporteur : Florence BERTHO

Le dispositif « Argent de poche » propose aux jeunes âgés de 15 à 17 ans révolus de réaliser des petits chantiers ou/ missions d'utilité collective sur le territoire communal pendant les vacances scolaires.

Outil au service du Projet Educatif Du Territoire (PEDT), le dispositif « Argent de poche » a pour vocation à valoriser la place des jeunes dans la vie de la cité, à les accompagner vers l'autonomie et à favoriser les liens contribuant au « mieux vivre ensemble ».

Ce dispositif permet d'accompagner les jeunes vers une première expérience professionnelle, de les responsabiliser, de valoriser leur image à travers leurs actions, de leur donner les moyens de s'investir, de favoriser leur appropriation positive de l'espace public.

C'est un projet transversal car il implique différents services municipaux et permet donc aux jeunes de découvrir le fonctionnement d'une collectivité territoriale.

Les objectifs éducatifs :

Promouvoir l'esprit de citoyenneté :

- Rendre le jeune acteur, par l'accomplissement de missions d'intérêt collectif,
- Permettre une prise en charge éducative et active des jeunes durant les périodes de congés scolaires (lutte contre l'inactivité durant les congés scolaires - occuper les jeunes ne pouvant pas partir en vacances),
- Découvrir la commune et le fonctionnement d'une collectivité.

Favoriser le développement de l'autonomie :

- Accompagner les jeunes dans une première expérience professionnelle,
- Confronter les jeunes à des règles simples (respect des horaires, des consignes) et des objectifs accessibles,
- Responsabiliser les jeunes.

Encourager les liens intergénérationnels et promouvoir le lien social :

- Créer du lien entre la collectivité et les jeunes citoyens au moyen de différents chantiers, en favorisant la transmission des savoirs,
- Favoriser l'échange intergénérationnel,
- Créer une relation / un dialogue avec l'adulte, soutenir une reconnaissance mutuelle.

Modalités :

Chaque mission dure trois heures incluant une pause sécable de 30 minutes. Suivant le travail à réaliser, la session pourra durer sur une ou plusieurs plages horaires.

L'indemnisation est fixée à 15 € par plage horaire de 3 heures. Les indemnités versées en contrepartie des activités, sont considérées comme des aides attribuées en considération de situations dignes d'intérêt et sont donc exclues de l'assiette de toutes cotisations et contributions (CSG-RDS) de sécurité sociale, si leur montant n'excède pas 15 € par jour et par jeune.

L'encadrement des jeunes est assuré par un agent communal.

Un contrat de participation est signé entre le jeune et la collectivité.

Un dossier d'inscription sera complété et signé par le jeune et son représentant légal.

La sélection des candidats se fera suivant un certain nombre de critères tels que l'âge, la motivation du jeune (lettre de motivation annexée au dossier d'inscription), le nombre et la qualité des missions déjà réalisées (dans les cas où le jeune aurait déjà participé au dispositif).

Missions susceptibles d'être confiées :

À titre d'exemple, les travaux confiés aux jeunes peuvent concerner :

- Entretien : Aide à l'entretien des écoles, des sites de restauration, des salles associatives
- Voirie et espaces verts : Nettoyage de matériel et de véhicules communaux, aide à la taille, au paillage
- Accueils de loisirs : Installation de mini camps, nettoyage et rangement de matériel
- Missions administratives : Tri et classement d'archives, inventaire, mise sous pli. Ces missions ne se substituent en aucun cas à un emploi.

Coût du dispositif pour la collectivité :

Une enveloppe de 1 500 euros est proposée au budget de la commune à compter de 2022 jusque, la fin du mandat.

Après avis favorable de la commission vie scolaire, vie associative, enfance, jeunesse du 6 décembre 2022

Après avis favorable de la commission finances du 7 décembre 2022,

APRES AVOIR DELIBERE ET VOTE A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **PROPOSE** la mise en place du dispositif « Argent de poche » à chaque vacance scolaire dans les conditions énoncées ci-dessus,
- **DONNER** pouvoir à Mme le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

ENFANCE JEUNESSE

2022-092- MISE A DISPOSITION D'UN STAGIAIRE EN FORMATION BPJEPS EDUCATEUR SPORTIF – PARTICIPATION AUX FRAIS D'INTERVENTION

Rapporteur : Florence BERTHO

Dans le cadre d'un partenariat avec l'union sportive d'Arradon section football, un stagiaire en formation BPJEPS éducateur sportif mention « activité sportive pour tous », une mise à disposition entre la commune et le club de football d'accueil est mise en place pour lui permettre de réaliser des stages pratiques.

Le stagiaire interviendra à chaque période de vacances scolaires sur les tickets sports loisirs et à l'accueil de loisirs, c'est-à-dire, les petites vacances et le mois d'août. Il sera notamment chargé de construire et mettre en place des cycles d'animation auprès de différents publics, animer des séances d'activités sportives, préparer, conduire et évaluer un projet d'animation.

Le stagiaire interviendra sur un total de 350 heures avec un coût horaire d'environ 4 euros soit 1 400 euros net. La commune indemnise le club de football à hauteur de cette somme.

Après avis favorable de la commission vie scolaire, vie associative, enfance, jeunesse du 6 décembre 2022.

APRES AVOIR DELIBERE ET VOTE A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **VALIDE** la mise à disposition par le club de football d'accueil auprès de la commune d'un stagiaire et de prendre en charge les 350 heures d'intervention,
- **DONNE** pouvoir à Mme le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

ENFANCE JEUNESSE

2022-093- PARTICIPATION DE LA COMMUNE AU VOYAGE SCOLAIRE – PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'ANNULATION

Rapporteur : Florence BERTHO

Par délibération en date du 13 novembre 2019, le conseil municipal fixe une participation financière de 15 euros par élève et par nuitée, dans le cadre de séjour scolaire.

Le séjour ski 2022 des élèves de l'école Eric Tabarly n'a pas eu lieu en raison de plusieurs cas de Covid au moment du départ.

Les assurances prises n'ont pas couvert la totalité des dépenses engagées dans le cadre de cette annulation.

Aussi, un solde de 2400 euros reste à la charge de l'école. La participation de la mairie n'ayant pu être versée faute de réalisation du séjour, l'amicale et l'OCCE ont demandé une participation de la mairie d'un tiers de ces 2400 euros, soit 800 euros, l'amicale de l'école et l'OCCE prenant en charge chacune les 2 tiers restants.

Après avis favorable de la commission vie scolaire, vie associative, enfance, jeunesse du 6 décembre 2022.

Après avis favorable de la commission finances du 7 décembre 2022,

APRES AVOIR DELIBERE ET VOTE A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- ACCORDE la prise en charge de 800 euros du solde des frais d'annulation du séjours ski de l'école Eric Tabarly en janvier 2022 et de verser cette somme à l'OCCE,

- DONNE pouvoir à Mme le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

RESSOURCES HUMAINES

2022-094- REVISION DU RIFSEEP - REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

Rapporteur : Florence BERTHO

Le RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) au regard du principe de parité, est d'ores et déjà transposable notamment aux cadres d'emplois territoriaux suivants :

- Filière administrative : administrateurs, attachés, secrétaires de mairie, rédacteurs et adjoints administratifs
- Filière médico-sociale : conseillers et assistants socio-éducatifs, éducateurs de jeunes enfants, moniteurs éducateurs et intervenants familiaux, agents sociaux, ATSEM, médecins, biologistes, vétérinaires et pharmaciens, psychologues, sages-femmes, cadres de santé, puéricultrices, infirmiers en soins généraux, infirmiers, auxiliaires de puériculture et auxiliaires de soins, techniciens paramédicaux
- Filière technique : ingénieurs en chef, ingénieurs, techniciens, agents de maîtrise, adjoints techniques, adjoints techniques des établissements d'enseignement
- Filière animation : animateurs et adjoints d'animation
- Filière sportive : conseillers des APS, éducateurs des APS et opérateurs des APS
- Filière culturelle : conservateurs du patrimoine, conservateurs de bibliothèques, attachés de conservation, bibliothécaires, assistants de conservation, adjoints du patrimoine, directeurs d'établissements d'enseignement artistique

L'indemnité comprend deux parts, l'une liée aux fonctions : l'IFSE (Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise) et l'autre liée aux résultats : CIA (Complément Indemnitaire Annuel).

La part IFSE tient compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées.

La part CIA tient compte des résultats, de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Chaque part est affectée d'un montant plafond de référence sur la base duquel est défini le montant individuel attribué à l'agent, en fonction des critères déterminés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu la délibération n°2016-105 relative au régime indemnitaire datée du 15 décembre 2016 (Annexe 3),

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 7 décembre 2022,

CONSIDERANT que l'organe délibérant fixe le régime indemnitaire et les plafonds applicables à chacune des deux parts du RIFSEEP (IFSE et CIA) et en fixe les critères d'attribution, sans que la somme des deux parts ne dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'état.

CONSIDERANT que l'IFSE est exclusive de toutes autres primes et indemnités de même nature à l'exception des indemnités en lien avec le temps de travail telles que notamment l'indemnité pour travail du dimanche ou des jours fériés.

CONSIDERANT que l'organe délibérant peut décider du maintien à titre individuel du régime indemnitaire antérieur.

1 – La détermination des critères d'appartenance à un groupe de fonctions

Le montant du RIFSEEP est fixé uniquement selon le niveau des fonctions exercées par les agents sans considération du grade détenu.

Les critères pris en compte pour la détermination des groupes sont les suivants :

- 1- **Responsabilité** (encadrement, coordination, pilotage ou conception)
- 2- **Technicité** (expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, rareté du métier exercé)
- 3- **Contraintes particulières** (sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel)

2 – Les montants des parts fonctions et résultats fixés par groupe de fonctions

Les montants sont fixés au regard des fiches de poste et de l'organigramme (fiche d'évolution en annexe 3)

COTATIONS DES GROUPES DE FONCTIONS	GROUPE DE FONCTIONS	CRITERES D'APPARTENANCE AU GROUPE DE FONCTIONS	SOUS CRITERES D'APPARTENANCE AU GROUPE DE FONCTIONS	MONTANT ANNUEL EN € DE LA PART IFSE	MONTANT ANNUEL EN € DE LA PART CIA MAXIMUM
A1	Direction Générale	Responsabilité	Mise en œuvre des orientations politiques	7200 à 16800	1300
			Interface agents/élus		
			Encadrement de plusieurs niveaux d'agents		
		Technicité	Diversité des domaines de compétences, expertise technique et RH		
Contraintes particulières	Contraintes organisationnelles, déplacements liés à des évènements spécifiques...				
			Poste sensible et exposé		
A2	Direction de pôle ou de service	Responsabilité	Encadrement de 1 à 10 agents	4800 à 12000	1050
		Technicité	Expertise technique et juridique dans les domaines RH, comptabilité, gestion de budget, autonomie...		
		Contraintes particulières	Délais impératifs dans le domaine comptable et financier		
B1	Expert dans un domaine spécifique	Responsabilité	Responsable de service sans encadrement	2400 à 9600	570
		Technicité	Expertise dans un domaine spécifique		
		Contraintes spécifiques	Délais impératifs dans un domaine spécifique		
B2	Pilotage et coordination de missions et projets	Technicité	Être un interlocuteur privilégié dans un domaine nécessitant une expertise juridique ou technique	1320 à 7200	200

		Contraintes spécifiques	Respect des délais et procédures		
C1	Fonctions opérationnelles spécialisées	Technicité	Maitrise d'un domaine (statut, paie, carrière, régie, urbanisme, ...)	1200 à 3720	140
		Contraintes spécifiques	Contraintes horaires et saisonnières		
C2	Fonctions opérationnelles	Contraintes spécifiques	Pénibilité physique, polyvalence, sensibilité du poste (exposition public/élu, discrétion, réserve)	840 à 3480	120

La part IFSE (fonctions) sera versée mensuellement et la part CIA (résultats) sera versée en une seule fois en février de l'année N+1, après les entretiens annuels.

3 – Modulation de la part liée aux résultats (CIA) :

L'attribution de la part résultats dépend de la manière dont l'agent occupe son emploi, elle est déterminée d'après les résultats de l'évaluation individuelle de son engagement professionnel et selon la manière de servir.

Les montants versés au titre du complément indemnitaire annuel n'ont pas vocation à être reconduits automatiquement d'une année sur l'autre.

Cette part est versée annuellement en une seule fois, au regard de la fiche d'évaluation issue de l'entretien professionnel.

Afin de déterminer le niveau de satisfaction de l'agent dans l'exercice de ses missions, il conviendra d'appliquer la technique du faisceau d'indices en appréciant l'ensemble des éléments suivants :

- Appréciation générale
- Critères
- Sous-critères
- Observations
- Objectifs

Appréciation des résultats de l'évaluation individuelle et de la manière de servir	Critères	Coefficient de modulation individuelle
Agent satisfaisant ou très satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	L'ensemble des sous-critères est acquis, "satisfaisant" ou "très satisfaisant"	100%
Agent moyennement satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	3/4 au moins des sous-critères sont indiqués comme "acquis", "satisfaisant" ou "très satisfaisant"	75%

Agent peu satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	La moitié au moins des sous-critères est indiquée comme "acquis", "satisfaisant" ou "très satisfaisant"	50%
Agent insatisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	Moins de la moitié des sous-critères est indiquée comme "acquis", "satisfaisant" ou "très satisfaisant"	25 %

Le montant individuel de la part liée aux résultats est fixé par l'autorité territoriale dans la limite du montant de référence correspondant au niveau de satisfaction de l'agent déterminé au regard des critères exposés dans la présente délibération.

4 – Bénéficiaires de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels de droit public sur emploi permanent.

Cette délibération transporte le RIFSEEP au bénéfice des cadres d'emplois suivants :

- Tous les cadres d'emploi de la filière administrative,
- Tous les cadres d'emploi de la filière animation,
- Tous les cadres d'emploi de la filière culturelle,
- Tous les cadres d'emploi de la filière médico-sociale,
- Tous les cadres d'emploi de la filière sportive,
- Tous les cadres d'emploi de la filière technique.

5 – Modulation du régime indemnitaire (IFSE+CIA) pour indisponibilité physique et autres motifs

NATURE DE L'ABSENCE	EFFET SUR LE VERSEMENT DU REGIME INDEMNITAIRE
Congé de Maladie Ordinaire	L'IFSE est maintenu puis diminué de 1/30ème par jour d'absence à partir du 10ème jour d'absence dans l'année civile de référence et versement du CIA au prorata du temps de présence dans l'année
Accident de service / Maladie professionnelle	Maintien de l'IFSE et versement du CIA au prorata du temps de présence dans l'année
Congé de Longue Maladie / Congé de Longue Durée	Maintien de l'IFSE et versement du CIA au prorata du temps de présence dans l'année
Congé de maternité / Congé de paternité / Accueil de l'enfant ou adoption	Maintien de l'IFSE et versement du CIA au prorata du temps de présence dans l'année
Suspension de fonctions	Pas de versement de régime indemnitaire au prorata de la durée d'absence
Maintien en surnombre en l'absence de missions	Pas de versement de régime indemnitaire au prorata de la durée d'absence
Exclusion temporaire de fonctions	Pas de versement de régime indemnitaire au prorata de la durée d'absence
Décharge partielle ou totale de service pour activité syndicale	Maintien de la totalité du RIFSEEP à l'exception des primes et indemnités relatives au temps de travail ou aux déplacements professionnels (cf circulaire du 20/01/2016)

6 – Les cumuls possibles avec le RIFSEEP

Le RIFSEEP peut être cumulé avec certaines indemnités portant sur le temps de travail comme suit :

- Indemnité compensant un travail de nuit
- Indemnité pour travail du dimanche
- Indemnité pour travail des jours fériés
- Indemnité d'astreinte
- Indemnité d'intervention
- Indemnité de permanence
- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires
- Indemnité complémentaire pour élections

Enfin, par nature, le RIFSEEP est cumulable avec certaines primes telles que :

- La prime du 13^{ème} mois en tant qu'avantage collectivement acquis instauré avant le 26 janvier 1984
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement indemnité de mission, indemnité de stage, indemnité de mobilité)
- Les indemnités d'accompagnement liées à la mobilité géographique ou à l'attractivité territoriale (prime spéciale d'installation, frais de changement de résidence, prime de restructuration de service, indemnité de départ volontaire)
- Prime de responsabilité versée aux agents détachés sur un emploi fonctionnel

Après avis favorable de la commission du personnel du 30 novembre 2022,

Après avis favorable de la commission finances du 7 décembre 2022,

APRES AVOIR DELIBERE ET VOTE A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **DECIDE** de l'instauration du nouveau RIFSEEP composé d'une part fonctions (IFSE) et d'une part résultats (CIA) au bénéfice des membres des cadres d'emplois susvisés à compter du 1^{er} janvier 2023,
- **DECIDE** de la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus,
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.
- **DONNE pouvoir à Mme le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.**